

# Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)



Alp Géorisques

# Pourquoi un fonds de prévention des risques naturels majeurs ?

Créé par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avait pour objectif de **financer les indemnités d'expropriation** de biens exposés à un risque naturel majeur, ainsi que **les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition** éventuelle de ces biens, afin d'en empêcher toute occupation future.

Progressivement, l'utilisation des ressources du FPRNM a été élargie à d'autres catégories de dépenses, sans toutefois s'éloigner de **ses grands principes fondateurs**.

## La notion de risque naturel majeur

Dans le cadre du FPRNM, seuls les risques naturels dits « majeurs » font l'objet d'un financement ou d'une subvention. Selon les mesures, les risques concernés sont les inondations (lentes ou à montée rapide et torrentielles), les mouvements de terrain (dont les affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière), les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones.

## Le caractère préventif du FPRNM

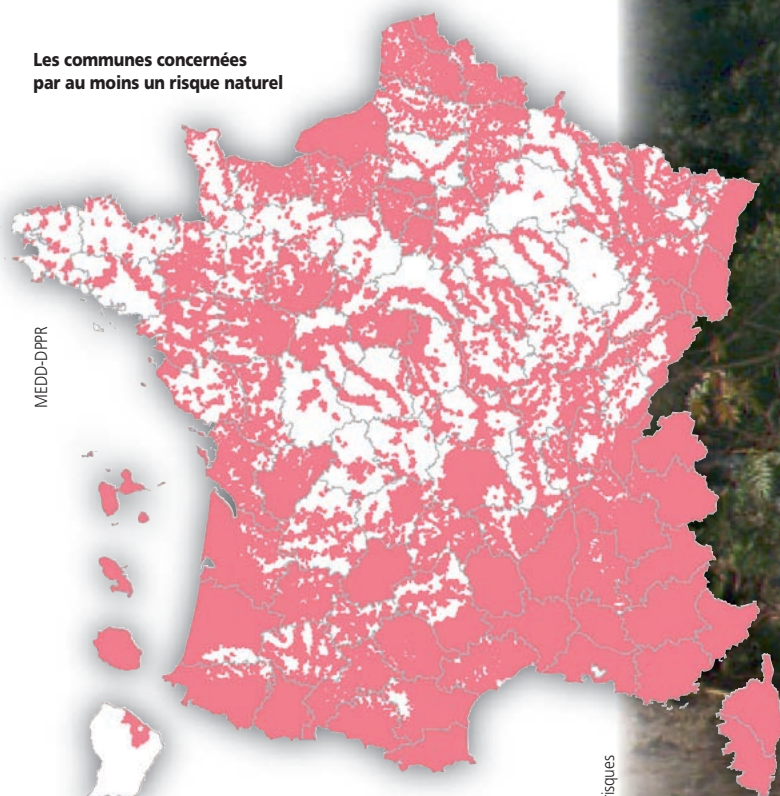
Par le financement d'actions de prévention, le FPRNM intervient avant les catastrophes et a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations) il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien avec les assurances est fondamental. Il repose sur le principe selon lequel des mesures de prévention (travaux notamment, mais également prise en compte des risques dans l'aménagement, diffusion de l'information, développement d'une culture du risque) permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par le système CatNat.

Le FPRNM permet ainsi de contribuer à l'émergence de projets locaux de prévention et à **un développement durable des territoires**, au travers notamment de la prise en compte des risques dans l'aménagement (plans de prévention des risques naturels prévisibles PPR) et de l'information des citoyens.

« Le risque naturel majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées ».

Les communes concernées  
par au moins un risque naturel



# Le fonctionnement du FPRNM

Le FPRNM a été créé par la loi. La définition de son champ d'application relève donc du législateur.

## Les dispositions permanentes

**L'article L. 561-3 du Code de l'environnement** fixe la nature des dépenses que le FPRNM est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

**Le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié** relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines ainsi qu'au FPRNM, précise les modalités et conditions d'application de ces différents financements.

**L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005** relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

**L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005** fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du Code de l'environnement.

## Les dispositions temporaires

**L'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004**, modifié par un amendement législatif en cours d'adoption, stipule que le FPRNM peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

**L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006**, modifié par un amendement législatif en cours d'adoption, stipule que le FPRNM prend en charge les trois quarts des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs et qu'il peut contribuer au financement des études et travaux visant à prévenir les conséquences dommageables qui résulteraient du glissement de terrain du site des Ruines de Séchillienne dans la vallée de la Romanche (Isère).

## Le financement du fonds

Depuis 2006, le FPRNM est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie CatNat, figurant dans les contrats d'assurances.

## La gestion du fonds

La gestion comptable et financière du FPRNM est assurée par la **Caisse centrale de réassurance (CCR)** et fait l'objet d'une comptabilité distincte. Un conseil de gestion est informé de l'utilisation du FPRNM. Il est présidé par un magistrat de la Cour des comptes. Y siègent notamment un représentant des ministres chargés respectivement de la Prévention des risques majeurs, de l'Économie, du Budget et de la Sécurité civile, un maire et un représentant des entreprises d'assurance.

## La délégation des crédits

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la CCR. La délégation des crédits prend la forme d'un arrêté interministériel pour chaque type de mesure. Les crédits sont alors mis à la disposition des trésoriers payeur général (TPG).

Le préfet engage et ordonnance les crédits et rend compte de leur utilisation. Tous les ans, un rapport sur l'utilisation du FPRNM est adressé au parlement.

## La garantie CatNat

Dans chaque contrat d'assurance multi-risques habitation, une surprime CatNat (pour « catastrophe naturelle ») est prélevée. Son taux, qui est de 12 % pour les contrats d'habitation et 6 % pour les contrats VAM, est identique pour tous les assurés et quel que soit le nombre de sinistres dans chaque région, dans un objectif de solidarité nationale.

Le FPRNM est alimenté par un prélèvement de 4 % sur ce produit, soit environ 0,5 % du contrat d'assurance.

Les contrats d'assurance dommages ou pertes d'exploitation couvrent les effets des catastrophes naturelles, à condition que l'événement soit classé CatNat par les pouvoirs publics. Certains assureurs garantissent également une prise en charge des dégâts pour certains événements.

**Les aléas couverts** au titre des catastrophes naturelles sont :

- les inondations,
- le ruissellement d'eau, boue ou lave,
- les glissements ou effondrements de terrain,
- la subsidence (ou retrait-gonflement des sols argileux),
- les séismes,
- les raz de marée,
- les cyclones,
- les masses de neige ou de glace en mouvement (et donc les avalanches).

Le FPRNM intervient à titre préventif alors que les assureurs le font généralement à la suite de dommages.

### Programmation régionale

(établie en fonction des priorités nationales, régionales et de bassin)

### Décision interministérielle de délégation des crédits

par arrêté conjoint des ministères chargés de la Prévention des risques et de l'Économie, adressé à la CCR

### Mise à disposition des crédits auprès du TPG départemental

par la CCR via l'agent comptable central du Trésor

### Engagement et ordonnancement des dépenses par le préfet

### Information sur la consommation des crédits

Restitution des crédits non utilisés

# Les dix mesures **finançables** par le FPRNM

## Les mesures d'acquisition de biens

L'objectif des acquisitions amiables est la sécurité des populations. Elles sont réservées aux situations les plus graves, lorsqu'une menace rare existe et qu'aucun système d'alerte des populations ou qu'aucune alternative de travaux n'est possible.

### L'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur

La mesure d'expropriation est utilisée dans les cas extrêmes, lorsque l'acquisition amiable est impossible.

**Objectifs** : permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller et assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites libérés.

Les **risques** concernés sont les mouvements de terrain, les affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, les avalanches et les crues torrentielles.

Concerne les **biens** exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines et pour lesquels il n'existe pas de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'expropriation.

**Dépenses** éligibles : indemnités d'expropriation permettant le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat et non utilisées aux fins de réparation, **et** dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés. Le taux de financement est de 100 % maximum.

**Mesures** annexes : limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens, gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif d'expropriation, mesures d'inconstructibilité.

### L'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

Cette procédure est prise à titre préventif lorsque les vies humaines sont menacées.

**Objectifs** : permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller et assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites libérés.

Les **risques** concernés sont les mouvements de terrain, les affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, les avalanches et les crues torrentielles ou à montée rapide.

Concerne les **biens** couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines, et pour lesquels l'acquisition est moins coûteuse que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.

Concerne les **personnes** physiques ou morales propriétaires des biens concernés.

**Dépenses** éligibles : prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées hors risque et déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat et non utilisées aux fins de réparation, **et** mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation. Le taux de financement est de 100 % maximum.

**Mesures** annexes : limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens, gestion et utilisation des terrains compatibles avec la menace grave sur les personnes, mesures d'inconstructibilité.

### L'acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

Pour cette mesure, le bien doit être sinistré à plus de 50 % de sa valeur et indemnisé au titre de la garantie CatNat.

**Objectifs** : couvrir le surcoût d'un déménagement ou d'un transfert total d'activités hors zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Concerne tout **risque** susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de CatNat.

Concerne les **biens** d'habitation ou professionnels couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat et leurs terrains d'assiette et sinistrés à plus de 50 % de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie CatNat.

Concerne les **personnes** physiques ou morales propriétaires des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

**Dépenses** éligibles : prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées hors risque et déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat et non utilisées aux fins de réparation, **et** mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation. Montant maximum de 60 000 € par unité foncière.

**Mesures** annexes : limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens, mesures d'inconstructibilité dans les trois ans.





### Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement

Cette mesure est étroitement liée aux précédentes.

**Objectifs** : prendre en charge les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées.

Les **risques** concernés sont les mouvements de terrain, les affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, les avalanches et les crues torrentielles.

Concerne les **personnes** exposées à un risque ayant fait l'objet d'une décision d'évacuation.

**Dépenses** éligibles : dépenses d'évacuations temporaires et de relogement. Le taux de financement est de 100 % maximum.

*Dans le Gard, les intempéries de septembre 2002 ont mis en évidence des secteurs très exposés aux inondations et ont conduit l'État à mener un programme fort de prévention des risques naturels. Parallèlement à l'accélération de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et de l'élaboration des PPR, une étude a été engagée sur 64 communes pour identifier les habitations fortement exposées. Elle a permis d'identifier les bâtis les plus exposés et d'évaluer leur vulnérabilité à partir notamment d'une analyse de l'aléa (hauteurs d'eau, vitesse) et d'une visite de chaque maison. 600 habitations ont été identifiées dans les zones de grand danger, et parmi elles plus de 250 seraient éligibles au dispositif de délocalisation. Dans ces secteurs, l'acquisition amiable est privilégiée par l'État, les communes ou les groupements de communes. Les biens sont évalués et une proposition de prix faite selon les conditions du marché. Ces acquisitions sont en cours (150 environ), mais si le rachat amiable est refusé par les propriétaires malgré une forte exposition au risque, des mesures d'expropriation devront être engagées.*

## Les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive

### Les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

**Objectif** : financer les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR.

Les **risques** concernés sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones.

L'**État** est seul concerné.

Le **taux** de financement est de 100 % dans le respect du plafond annuel national et de la répartition régionale et nationale entre crédits budgétaires (un quart) et crédits du fonds (trois quarts).

### Les actions d'information préventive sur les risques majeurs

Cette mesure concerne les risques naturels et technologiques majeurs.

**Objectif** : financer les dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs.

Les **risques** concernés sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones, ainsi que les risques technologiques.

L'**État** est seul concerné.

Le **taux** de financement est de 100 % dans le respect du plafond annuel national et de la répartition régionale et nationale entre crédits budgétaires (1/4) et crédits du fonds (3/4).

### Les campagnes d'information sur la garantie CatNat

**Objectif** : mieux faire connaître aux populations exposées les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie CatNat.

Concerne tout **risque** susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

**Dépenses** éligibles : coût des campagnes d'information portant sur la garantie CatNat. Le taux de financement est de 100% maximum.



## Les mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque

### Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières

**Objectifs** : évaluer le risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières et le réduire, voire le supprimer.

Les **risques** concernés sont les affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou à des marnières. **Attention** : les cavités souterraines résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ne sont pas concernées par ce dispositif.

Concerne les **biens** couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat et exposés à un risque d'affaissements de terrain. Il doit y avoir un danger avéré pour les constructions ou les vies humaines, dans le cadre des opérations de reconnaissance ou une menace grave pour les vies humaines et un traitement moins coûteux que l'expropriation, dans le cadre des travaux de traitement ou de comblement.

Concerne les **personnes** physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.

**Dépenses** éligibles : coût des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation de ces opérations ou de ces travaux. Le taux de financement maximum est de 30 %.

### Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

*L'objectif est de développer cette mesure, dans une logique de réduction de la vulnérabilité, dès lors que la menace grave sur les personnes le justifie.*

**Objectifs** : réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants.

Concerne tout **risque** faisant l'objet d'un PPR approuvé.

Concerne les **biens** à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat. Ils doivent exister à la date d'approbation du PPR rendant obligatoire des mesures d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation sur ces biens.

Concerne les **personnes** physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

**Dépenses** éligibles : coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPR approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles. Le taux de financement maximum est de 40 % (biens d'habitation) et 20 % (biens à usage professionnel).

### Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales

*Pour l'application de cette mesure, la qualité de la démarche globale de prévention de la commune sera recherchée, notamment en matière d'information de la population, d'intégration des risques dans l'aménagement de la commune (plan local d'urbanisme), etc.*

**Objectifs** : aider les collectivités territoriales à assumer des programmes d'investissements sur des territoires exposés, permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, s'inscrivant prioritairement dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

Concerne tout **risque** naturel.

Concerne les **collectivités** territoriales ou leurs groupements assurant la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de prévention contre les risques naturels dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

Le **taux** de financement maximum est de 50 % (études), 40 % (travaux de prévention) et 25 % (travaux de protection).



Étude urbaine sur Montauban «Typologie de l'occupation du sol sur les deux quartiers de Sapiac et Villebourbon.

Agence Sol et Cités

Les circulaires du MEDD précisent les conditions d'éligibilité à une subvention du FPRNM et les orientations nationales. Par exemple, sont notamment prioritaires : des études de prévention relatives à la programmation globale d'actions de prévention par les collectivités, la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme, la définition des conditions d'aménagement des zones exposées, le montage des opérations de réduction de la vulnérabilité, des travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis de l'aléa naturel. Sont en revanche exclues les actions ne relevant pas de la prévention contre un risque majeur et les projets relevant des obligations légales des propriétaires ou d'autres gestionnaires : entretien des ouvrages, protection des infrastructures, DFCl, travaux d'assainissement pluvial, lutte contre le ruissellement urbain, réparation, etc.

Pour des informations plus complètes sur chaque mesure, prendre contact avec la préfecture ou les services de la direction départementale de l'Équipement

## Quelles démarches effectuer pour déposer une demande de financement ou de subvention ?

Une demande de financement ou de subvention peut être présentée par une commune, un groupement de communes, par un propriétaire, un gestionnaire ou un exploitant. L'instruction est déconcentrée et relève de la compétence des préfets. La demande doit donc être adressée au préfet du département (préfecture ou direction départementale de l'Équipement) où est situé le bien faisant l'objet de la mesure de prévention.

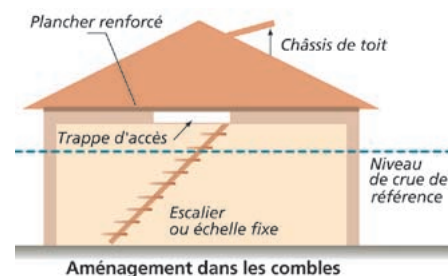
### Je suis une collectivité locale

Pour faire acte de candidature, une collectivité locale doit adresser au préfet de département un dossier comprenant :

- une courte note précisant les risques affectant la collectivité et les démarches entreprises jusqu'à présent pour prévenir le risque ;
- une description de l'étude et/ou des travaux que la collectivité souhaite entreprendre, comportant notamment les termes de référence de l'étude et son montant estimé ;
- une délibération exprimant son engagement en faveur de la réalisation de l'étude, un dossier administratif comprenant le devis ou l'état du coût prévisionnel, l'attestation de non-commencement de l'opération, etc.

### Je suis un particulier

Pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet [voir la liste des pièces à fournir page suivante]. Des renseignements peuvent être demandés en préfecture ou à la direction départementale de l'Équipement.



### La programmation des crédits

Le préfet de département établit un état prévisionnel des dépenses, qu'il transmet avec son avis au préfet de région. Ce dernier adresse à la direction de la Prévention des pollutions et des risques (MEDD/DPPR), avec son avis, la liste des différents dossiers et besoins en crédits correspondants, transmis par les préfets de département.

Le MEDD/DPPR délègue ensuite à la préfecture de région, en fonction des crédits disponibles et des priorités nationales, les dotations nécessaires à la réalisation des études et des travaux de prévention, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités locales. La Commission départementale des risques naturels majeurs, à laquelle participent les collectivités, est informée de l'utilisation des crédits du FPRNM.

En fonction du type de mesures et de la personne bénéficiaire, les financements interviendront soit directement au profit de l'État, lorsque le préfet prendra en son nom l'initiative des mesures de prévention, soit sous la forme de subventions accordées aux collectivités territoriales compétentes ou à des particuliers.

Dans ce dernier cas, il s'agira nécessairement du remboursement par le FPRNM de sommes préalablement dépensées.

# La constitution des **dossiers** de demande de subvention

Selon la nature du financement et de la personne qui en fait la demande (collectivité ou particulier) la composition du dossier va différer. Son contenu est fixé par arrêté du 12 janvier 2005. De manière générale, ces dossiers comprennent des documents administratifs présentant le demandeur, des documents techniques présentant le projet concerné et sa localisation, ainsi qu'un devis détaillé du coût des études et travaux nécessaires. **Pour les demandes de paiement, un second dossier est à remplir par le demandeur.**

Pour plus de détails sur les pièces à fournir, prendre contact avec la préfecture ou les services de la direction départementale de l'Équipement.

## **Les pièces obligatoires à fournir par une collectivité au stade de la demande de subvention pour une acquisition amiable de bien**

- La demande de subvention datée et signée ;
- une copie de la délibération ;
- un plan de localisation du bien concerné ;
- un certificat d'assurance dommages et, le cas échéant, une attestation de l'assureur indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie CatNat ;
- une copie des factures d'entreprises ayant réalisé les travaux indemnisés au titre de la garantie CatNat ;
- une estimation de la valeur vénale du bien (hors risque et avant sinistre) ;
- un devis estimatif du coût des mesures envisagées après acquisition ;
- un extrait de la cartographie réglementaire du document d'urbanisme.

## **Les pièces obligatoires à fournir par une collectivité au stade de la demande de subvention pour des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dans le cadre d'un PPR prescrit ou approuvé**

- La demande de subvention datée et signée, comportant au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- une copie de la délibération.

### **Pour en savoir plus**

*Vous pouvez vous renseigner :*

- auprès de la préfecture de votre département ;
- auprès des services de la DDE ;
- auprès du ministère de l'Écologie et du Développement durable.

*Vous trouverez aussi des informations générales sur la prévention des risques sur Internet aux adresses suivantes :*

- [www.environnement.gouv.fr](http://www.environnement.gouv.fr)
- [www.prim.net](http://www.prim.net)

## **Les pièces obligatoires à fournir par un particulier au stade de la demande de subvention pour des travaux imposés par un PPR et pour la reconnaissance ou le traitement d'une cavité souterraine**

- La demande de subvention datée et signée ;
- un plan de localisation du bien concerné ;
- un certificat d'assurance dommages ;
- une attestation de l'assureur indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie CatNat et la copie des factures d'entreprises ayant réalisé ces travaux (si ces travaux n'ont pas été réalisés, un devis détaillé) ;
- un devis détaillé du coût des opérations, études et travaux nécessaires.

